

PREFECTURE DE YAOUNDE
COURRIER CONFIDENTIEL
ARRIVE LE 23 JAN 2017
EXPEDIE PRE SGT. N° 0233

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FORETS ET DEVELOPPEMENT RURAL (FODER) Q

PREAMBULE

Conscients du lien inextricable entre l'environnement, la santé et le développement ;

Conscients de ce que le bien-être et l'épanouissement des êtres vivants sont étroitement liés à la qualité de leur environnement ;

Conscients de l'impérative nécessité de respecter et de promouvoir les droits, les savoirs et les caractéristiques intrinsèques des populations locales et autochtones, en particulier leurs droits à la citoyenneté, à la terre, aux ressources de leurs territoires, à l'éducation, à la santé, et à la participation à la vie économique et politique de leur nation ;

Considérant la nécessité d'une action efficace consacrée à la protection des droits humains et au développement durable ;

Considérant que la forêt est l'élément capital de notre environnement biophysique ;

Considérant que le Cameroun dispose d'une diversité écologique, biologique, culturelle et anthropologique importante qui doit être préservée et valorisée ;

Convaincus que les peuples autochtones des forêts sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droit ;

Convaincus que les populations ont droit, d'une manière équitable aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles de leur environnement ;

Nous, adhérent(e)s aux présents statuts, avons décidé de constituer une association régie par la loi numéro 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque, apolitique et écologiste dénommée Forêts et Développement Rural, en abrégé « FODER ».

FODER est une association à but non lucratif et à vocation internationale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Vision, Mission et Objectifs

La vision de FODER est « *une société plus juste, sans marginalisation ni discrimination, mettant ses ressources naturelles au service du développement durable* ». Cette vision suppose en particulier que les forêts et autres ressources naturelles contribuent à l'amélioration du bien-être des populations, ainsi qu'au maintien de l'équilibre planétaire. 

La mission de FODER est de « *créer un cadre propice au développement durable des populations* » à travers des actions visant à garantir la justice et l'équité, les droits et la démocratie, la gestion transparente, participative et équitable des ressources naturelles, à préserver la diversité biologique, et à améliorer la qualité de la vie et de l'environnement.

Les principaux objectifs de FODER sont de :

1. contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles ;
2. lutter contre toute forme de marginalisation et de discrimination en rapport avec la gestion des ressources naturelles ;
3. contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;

4. contribuer à l'amélioration des politiques et des lois relatives à nos domaines d'intervention;
5. renforcer les capacités de l'association et celles des organisations partenaires ;
6. développer des partenariats et mobiliser des fonds pour la réalisation de sa mission.

FODER coopère avec toute organisation ou institution locale, nationale ou internationale, publique ou privée, poursuivant des objectifs similaires et/ou connexes.

Article 3 : Siège

Le siège de FODER est fixé à Mbalmayo dans le Nyong et So'o. Il peut être transféré dans toute autre localité du Cameroun par décision du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Article 4 : Ressort territorial

La zone d'intervention de FODER s'étend sur tout le territoire de la République du Cameroun. Toutefois, FODER peut être amené à exercer ses activités à l'extérieur du territoire national après avis du Conseil d'Administration et sur autorisation des autorités compétentes établies dans le pays concerné.

Article 5 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. l'information, la sensibilisation, la formation et la documentation ;
2. l'organisation de colloques, séminaires, ateliers, conférences, tables-rondes, groupes de travail et/ou de recherche, ou toutes autres initiatives conformes à la philosophie de l'association ;
3. toute initiative susceptible de favoriser la reconnaissance et l'intégration des droits des communautés locales et autochtones dans les politiques de développement ;
4. l'amélioration de la gouvernance et l'observation ou le suivi indépendant ;
5. le plaidoyer et le lobbying ;
6. la mobilisation et la gestion des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la poursuite de sa mission ;
7. la conception et la gestion des projets de recherche et/ou de développement ;
8. la constitution progressive d'une banque d'experts africains des questions relatives à ses domaines d'intervention.

Article 7 : Moyens de communication

Les moyens de communication de l'association sont :

1. le site web officiel de l'association ;
2. les fora de l'association ;
3. les e-mails et les courriers ;
4. les bulletins d'information, les communiqués rendus publics et autres publications.

Article 8 : Composition de l'association

L'association est composée de membres fondateurs, de membres ordinaires, de membres d'honneur, de membres associés et des sympathisants. Ils sont tous soumis au respect des présents statuts et du règlement intérieur. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 8.1 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux ayant activement contribué à la création de FODER.

Ils assurent la pérennité et l'orientation de l'association, et veillent au respect de l'esprit et de l'éthique de cette dernière.

Les membres fondateurs sont d'office membres du Conseil d'Administration et leur liste nominative est mise à jour par ce dernier.

Article 8.2 : Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont les membres remplissant les conditions d'adhésion et à jour de leur cotisation. Les conditions d'adhésion et le montant des cotisations annuelles sont définis par le règlement intérieur.

Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux activités de l'association. Ils peuvent être élus ou invités au Conseil d'Administration.

Article 8.3 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres qui ont rendu ou peuvent rendre à l'association des services reconnus remarquables par le Conseil d'Administration, par leur notoriété, par leur fonction ou par un soutien stratégique. Ils peuvent être dispensés des cotisations sur décision du Conseil d'Administration.

Le statut de membre d'honneur est attribué par décision du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur peuvent être invités à prendre part aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut décider de leur accorder individuellement ce droit de vote lors de leur désignation comme membre d'honneur.

Article 8.4 : Membres associés

Est membre associé, toute personne choisie par le Conseil d'Administration en considération de ses travaux exceptionnels dans les domaines de compétence de l'association et qui accepte de participer à des niveaux divers (conférenciers, chercheurs, etc.) à ses activités. 

Article 8.5 : Sympathisants

Est sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans une adhésion formelle, soutien et/ou défend de diverses manières les causes et opinions de l'association.

Article 9 : Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'association est régi par un règlement intérieur dont l'élaboration et l'adoption relèvent du Conseil d'Administration.

Chaque membre doit approuver sans réserve et par écrit le règlement intérieur lors de son adhésion. Le non-respect du règlement intérieur peut être un motif de radiation.

Toute modification du règlement intérieur s'applique dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Admission et adhésion

L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, exception faite des membres fondateurs. Les demandes d'adhésion doivent fournir tous les renseignements prévus par le règlement intérieur. Elles doivent être signées par le demandeur et soumises par écrit au Conseil d'Administration qui en vérifie la conformité, se prononce sur l'admission et notifie sa décision à l'intéressé.

Le Conseil d'Administration peut rejeter une demande d'adhésion sans obligation de justification.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission, en prenant soin d'en informer le Conseil d'Administration ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres, à la suite d'une faute lourde dûment constatée par le Conseil d'Administration ;
3. pour cause d'incapacité ou de décès ;
4. pour non-respect de ses obligations envers l'association.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des droits d'adhésion et cotisations déjà versées.

Article 12 : Suspension et radiation

La suspension ou la radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect du règlement intérieur, des statuts de l'association ou de faute lourde. L'appréciation de la faute est laissée au Conseil d'Administration.

La radiation d'un membre est précédée d'une audition de ce dernier devant le Conseil d'Administration, lequel peut siéger en session extraordinaire. La radiation du membre suspendu peut être prononcée en cas de récidive de ce dernier.

Article 13 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision et d'orientation de l'association.

Article 13.1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, des représentants des branches nationales éventuelles de l'association, des observateurs et de toute personne physique ou morale invitée pour des raisons précises. 

Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à l'ensemble des membres et à tous les organes de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'Assemblée Générale ont le droit de vote.

Article 13.2 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote. Les assemblées générales sont convoquées et présidées par le président du Conseil d'Administration ou son remplaçant le cas échéant.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées au moins un mois à l'avance soit par le président, soit par le secrétaire général à la demande du président ou du Conseil d'Administration. La tenue d'une assemblée générale fait l'objet d'une annonce publique par l'une des voies de communication de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins deux semaines à l'avance, par le président ou par le secrétaire général à la demande du président ou du Conseil d'Administration. On y traite seulement des points inscrits à l'ordre du jour, lesquels doivent être communiqués en même temps que la convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés et éventuellement par vote exprimé à travers les fora de l'association. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième (1/5^{ème}) au moins des membres présents ayant droit de vote.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire général dans un procès verbal signé par le président du Conseil d'Administration et le secrétaire général ou le secrétaire séance. Ces procès-verbaux constatent, outre les résolutions, le nombre de membres présents à l'assemblée générale, ceux représentés ainsi que ceux ayant exprimé leur vote à distance.

Les procès verbaux des assemblées générales sont mis à la disposition des membres. Un communiqué sanctionnant les travaux de l'Assemblée Générale est rendu public par le secrétaire général après approbation du président.

Article 13.3 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Réunie en session ordinaire, l'Assemblée Générale a pour but de :

1. définir et orienter la politique générale de l'association ;
2. adopter les orientations stratégiques de l'association ;
3. recevoir, écouter et apprécier le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et de statuer sur leur approbation ;
4. désigner un ou plusieurs commissaires spéciaux choisis en dehors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes ;
5. statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales, en fonction de l'ordre du jour ;
6. examiner et adopter le rapport annuel de l'association ;
7. élire les membres du Conseil d'Administration. 

Réunie en session extraordinaire, l'Assemblée Générale statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne exceptionnellement désignée par le Conseil d'Administration et approuvée en début de séance par la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Article 13.4 : Mandat de représentation

Tout membre peut donner un mandat express à un autre membre de l'association à l'effet de le représenter et de délibérer en son nom et pour son compte à une Assemblée Générale. Aucun membre ne peut être mandataire de plus de trois autres. Les votes « blancs » ne comptent pas et les mandants ont obligation de solidarité envers leur mandataire.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'association et rend compte de ses activités aux membres lors des assemblées générales.

Article 14.1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et des membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables, auxquels s'ajoutent des personnes désignées ou invitées par le Conseil d'Administration. Il élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général et des commissaires.

Tout membre du Conseil d'Administration ou administrateur est astreint au devoir d'intégrité, de réserve, de prudence, de diligence et de compétence. Il doit agir avec loyauté et bonne foi, principes comprenant les notions d'imputabilité et de responsabilité.

Article 14.2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin suivant les conditions définies par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut se réunir virtuellement par la voie des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son président, ou sur demande du tiers (1/3) au moins de ses membres avec un préavis d'une semaine.

La modération des réunions est assurée par le président et les décisions y sont prises à la majorité simple. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à travers les réseaux sociaux. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont transcrites par le secrétaire général dans un procès verbal et mises à la disposition de ses membres après signature par le président et le secrétaire général.

Le Conseil d'Administration peut choisir de censurer certaines informations dans le procès verbal afin de ne pas causer de tort à certains de ses membres, au bon fonctionnement de l'association ou à un tiers.

Le président du Conseil d'Administration peut également inviter des représentants des parties prenantes de l'association ou des personnes identifiées selon leurs compétences à prendre part aux sessions du Conseil d'Administration. Ces parties prenantes sont constituées de l'ensemble des acteurs qui interagissent avec l'association. 

Les administrateurs sont tenus de participer aux réunions du Conseil d'Administration, d'être bien préparés et de s'informer des situations qui peuvent entraîner une responsabilité légale. A cette fin, un conseiller juridique peut être invité à prendre part aux réunions du Conseil d'Administration.

La fonction d'administrateur est un travail qui mobilise du temps, des ressources, de la réflexion et une totale impartialité. Bien que l'exercice de cette fonction soit gratuit, les membres du Conseil d'Administration reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le règlement intérieur en fonction des ressources financières disponibles.

Les dépenses engagées par un administrateur dans l'accomplissement de ses missions sont prises en charge par l'association sur autorisation du président et sur présentation des justificatifs.

Les administrateurs peuvent bénéficier d'un contrat de consultation ou de travail au sein de l'association. Ils peuvent également prétendre à une compensation financière correspondant aux jours pendant lesquels ils se sont rendus pleinement disponibles pour des missions spécifiques de l'association.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres qui sont dans l'incapacité d'assurer leurs fonctions.

Article 14.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il est entre autres chargé de :

1. veiller à l'application des missions, des politiques et orientations stratégiques de l'association ;
2. veiller à la pérennité, à la bonne orientation et à la gestion de l'association tout en se souciant des impacts de ses décisions sur les parties prenantes ;
3. examiner et approuver les stratégies et plans d'actions, les budgets, les programmes d'investissement, les rapports annuels d'activités et financiers, les comptes de gestion et bilans ;
4. légitimer et soutenir les actions de la Coordination ;
5. suivre, évaluer et contrôler la gestion de la Coordination. Il se réserve le droit de lui faire rendre compte de ses actes à tout moment ;
6. interdire à la Coordination d'accomplir un acte, même s'il entre dans ses attributions, si le Conseil d'Administration en conteste l'opportunité ;
7. investir les volontaires de l'association de missions diverses. Ces volontaires rendent compte au Conseil d'Administration.
8. désigner des évaluateurs et auditeurs internes (commissaires) et externes des projets et des comptes et d'examiner leurs rapports ;
9. admettre et/ou radier un membre ;
10. définir les valeurs, les principes, les directives et adopter les procédures régissant le fonctionnement de l'association et la réalisation de ses activités ;
11. arrêter l'organigramme de la Coordination ;
12. recruter ou désigner le Coordinateur ;
13. fixer la rémunération des responsables de l'association ;
14. adopter le règlement intérieur ;
15. s'acquitter de toute autre fonction confiée par l'Assemblée Générale, spécifiée dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur ;
16. prendre toute autre décision qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration, par la voix de son président soumet un bilan de performance à l'approbation des membres à chaque assemblée générale et rend public un rapport annuel. 

Le président du Conseil d'Administration est investi de pouvoirs lui permettant de représenter et d'agir au nom du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il s'occupe en outre des relations avec la Coordination, des relations publiques, des relations internationales. Il est le représentant légal de l'association et répond juridiquement des actes de celle-ci.

Article 15 : La Coordination

La Coordination est l'organe exécutif et de gestion courante de l'association. Elle est placée sous la responsabilité d'un Coordinateur ou coordonnateur.

Le Coordinateur est recruté ou désigné par le Conseil d'Administration pour une durée précisée dans l'acte de recrutement ou de désignation.

La Coordination a pour but de mettre en œuvre les objectifs généraux de l'association, de planifier, d'organiser et d'administrer ses opérations quotidiennes suivant les orientations définies par l'Assemblée Générale, les procédures adoptées et les directives définies par Conseil d'Administration.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

1. des droits d'adhésion, des cotisations et des contributions diverses versées par les membres ;
2. des contributions privées et/ou publiques ;
3. des produits des prestations et des services de l'association ;
4. des inscriptions et des recettes aux événements organisés par l'association ;
5. des revenus des biens dont il est propriétaire ;
6. de toutes les autres sources non interdites.

Article 17 : Gestion

Les ressources de l'association servent au développement, à la gestion et à la mise en œuvre des programmes, projets, activités et investissements contribuant à la réalisation de ses objectifs.

Les ressources financières sont placées dans une ou plusieurs institutions bancaires agréées des pouvoirs publics. Un montant défini dans les procédures financières peut être tenu en caisse au bureau de la Coordination et des antennes pour répondre aux menus besoins immédiats.

Les comptes bancaires de l'association sont régulièrement tenus par la Coordination. Les retraits des fonds dans ces comptes est assujéti à la double signature.

Les signatures habilitées aux opérations bancaires sont celles :

1. Soit du coordinateur et du responsable administratif et financier de la Coordination ;
2. Soit du président ou du vice président du Conseil d'Administration et du responsable administratif et financier de la Coordination.

Le Président du Conseil d'Administration notifie aux institutions bancaires concernées les noms et identités des signataires.

Les carnets de chèques sont tenus par un comptable en service à la Coordination.

Les excédents annuels de l'association ne sauraient faire l'objet de répartition entre les membres. Toutefois ils seront réinvestis dans le fonctionnement, les activités et le développement de l'association ou dans l'assistance à d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires. 

Un audit financier externe est effectué au moins une fois tous les deux ans. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser ou commanditer un audit à tout moment.

Un manuel des procédures administratives et financières adoptés par le Conseil d'Administration précise les modalités de gestion du patrimoine associatif.

Article 18 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votant.

Toute proposition de modification des statuts est faite par le Conseil d'Administration et expressément portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, et à la connaissance préalable des membres de l'association quinze (15) jours avant la tenue de ladite Assemblée.

Article 19 : Fusion, scission et dissolution

La fusion, la scission ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votant.

La dissolution est soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire après avoir été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé d'effectuer les restitutions, l'affectation et la répartition des biens de l'association à une ou plusieurs organisations de même nature poursuivant des objectifs similaires ou humanitaires.

Article 20 : Dispositions transitoires et finales

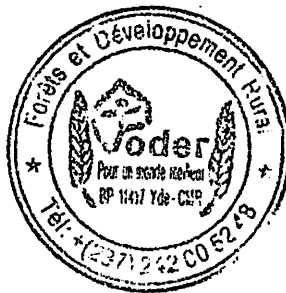
L'association est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature de son président.

Le Conseil d'Administration met progressivement en place les structures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale et sont déposés auprès des autorités administratives compétentes.

Les versions antérieures aux présents statuts sont réputées non écrites.

Fait à Yaoundé, le 02 janvier 2017



Le président